

Arrêté fixant la valeur provisoire du baserate SwissDRG valable entre CSS Assurance-maladie SA et HNE pour les prestations hospitalières stationnaires de soins aigus, applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du baserate SwissDRG 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;

vu la demande adressée au Service cantonal de la santé publique (SCSP) par CSS Assurance-maladie SA (CSS) le 1^{er} mai 2018 en fixation d'une valeur provisoire du baserate SwissDRG pour les prestations hospitalières stationnaires de soins aigus somatiques fournies par l'Hôpital neuchâtelois (HNE) dès le 1^{er} janvier 2018 applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du baserate SwissDRG 2018, suite à l'échec des négociations menées entre ces parties ;

vu que la CSS tout comme l'HNE ont proposé, par courrier du 30 mai 2018 pour la première, par courriel du 26 juin 2018 pour le second, de fixer la valeur provisoire du baserate SwissDRG à 9'650 francs, laquelle correspond également au tarif qui s'appliquait à la CSS jusqu'à ce que cette dernière ne dénonce son adhésion à la convention pour le 31 décembre 2017.

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹La valeur provisoire du baserate SwissDRG, applicable entre les assureurs-maladie membres de CSS et HNE pour les prestations hospitalières stationnaires de soins aigus somatiques fournies par celui-ci aux assurés de celle-là, est de 9'650 francs en tiers payant.

²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et est valable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du baserate SwissDRG 2018.

Art. 2 ¹Si la valeur définitive du baserate SwissDRG pour 2018 diffère de la valeur provisoire du baserate fixée à l'article 1, alinéa 1, la différence devra être compensée entre les parties concernées.

²CSS Assurance-maladie et l'Hôpital neuchâtelois règlent entre eux les modalités de la compensation d'une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 dès que la valeur définitive du baserate SwissDRG 2018 est connue.

Art. 3 ¹Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND